

**ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE  
GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET DECHETS MENAGERS ASSIMILES**

## TABLE DES MATIERES

<i>Chapitre 1. Généralités</i>	5
<i>Article 1 Définitions et classification</i>	5
<i>Article 2 Champ d'application de l'ordonnance</i>	10
<i>Chapitre 2. Interdictions</i>	12
<i>Article 3 Interdictions générales</i>	12
<i>Article 4 Interdictions particulières</i>	13
Article 4.1 Interdictions concernant les déchets ménagers ordinaires mélangés	13
Article 4.2 Interdictions concernant les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets de cuisine	13
Article 4.3 Interdictions concernant les collectes sélectives par bulles des bouteilles et flacons en verre	13
Article 4.4 Interdictions concernant les collectes sélectives des papiers-cartons	14
Article 4.5 Interdictions concernant la fraction résiduelle des déchets ménagers ordinaires collectés en porte-à-porte	14
Article 4.6 Interdictions concernant la collecte en porte-à-porte des objets encombrants	14
Article 4.7 Interdictions concernant les collectes sélectives de plastiques agricoles	15
Article 4.8 Interdiction concernant l'accès et l'utilisation des parcs à conteneurs	15
Article 4.9 Interdictions concernant la collecte par poubelles publiques	16
Article 4.10 Interdictions concernant la collecte des cadavres d'animaux	16
<i>Chapitre 3. Modalités d'exécution des collectes</i>	16
<i>Article 5 Constitution du service ordinaire</i>	16
<i>Article 6 Information des producteurs et horaires de collecte</i>	16
Section 1. De la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ordinaires	17
<i>Article 7 Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de papiers-cartons</i>	17
Article 7.1 Papiers-cartons concernés par ce mode de collecte	17
Article 7.2 Dispositions relatives à la collecte des papiers-cartons	17
<i>Article 8 Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ordinaires mélangés</i>	17
<i>Article 9 Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de cuisine destinés au compostage et de la fraction résiduelle destinée à l'incinération</i>	18
Article 9.1 Collecte par conteneur ménager des déchets de cuisine destinés au compostage et de la fraction résiduelle destinée à l'incinération	18
Article 9.2 Collecte par sacs des déchets de cuisine et de la fraction résiduelle	19
Section 2. De la collecte en porte-à-porte des encombrants ménagers	20
<i>Article 10 Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des encombrants ménagers</i>	20

Section 3.	De la collecte par les bulles à verre _____	20
<i>Article 11</i>	<i>Modalités d'exécution de la collecte du verre au travers du réseau de bulles à verre</i>	20
Section 4.	De la collecte par les parcs à conteneurs _____	20
<i>Article 12</i>	<i>Modalités d'exécution des collectes au travers du réseau de parcs à conteneurs</i>	20
Section 5.	De la collecte par les poubelles publiques _____	21
<i>Article 13</i>	<i>Modalités d'utilisation des poubelles publiques</i>	21
Section 6.	De la collecte des plastiques agricoles _____	21
<i>Article 14</i>	<i>Collecte sélective des plastiques agricoles</i>	21
Article 14.1	Déchets concernés par ce mode de collecte _____	21
Article 14.2	Dispositions relatives à la collecte des déchets concernés _____	21
Section 7.	De la collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 _____	22
<i>Article 15</i>	<i>Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2</i>	22
Article 15.1	Déchets concernés par ce mode de collecte _____	22
Article 15.2	Dispositions relatives à la collecte des déchets concernés _____	22
Section 8.	De la collecte des cadavres d'animaux _____	22
<i>Article 16</i>	<i>Déchets concernés par ce mode de collecte</i>	22
<i>Article 17</i>	<i>Dispositions relatives à la collecte des déchets concernés</i>	23
<i>Chapitre 4. Responsabilités</i>	_____	23
<i>Article 18</i>	<i>Responsabilités pour dommages causés par des récipients (sacs ou conteneurs ménagers) mis à la collecte</i>	23
<i>Chapitre 5. Service "extraordinaire"</i>	_____	23
<i>Article 19</i>	<i>Modalités d'exécution du service "extraordinaire"</i>	23
<i>Chapitre 6. Dispositions complémentaires et finales</i>	_____	24
<i>Article 20</i>	<i>Producteurs particuliers</i>	24
<i>Article 21</i>	<i>Obligations des gestionnaires de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments</i>	24
<i>Article 22</i>	<i>Obligations des propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location</i>	24
<i>Article 23</i>	<i>Obligations des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques</i>	24
<i>Chapitre 7. Infractions</i>	_____	25
<i>Article 24</i>	<i>Peines de police</i>	25
<i>Chapitre 8. Durée</i>	_____	25
<i>Article 25</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	25

**Conseil communal du 29/09/1999**

Présents : MM Granville, Bourgmestre-Président  
MM Cornet, Tricot, Echevins  
MM Guissard, Vieuxtemps, Mme Thérer, MM Verdin, Poncin, Conseillers  
Et Mme Dethier, Secrétaire communale.

**Objet : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE  
CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET  
DECHETS MENAGERS ASSIMILES**

---

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al. 1er, 119, al. 1er, et 135, par. 2;

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses arrêtés d'application et ses modifications;

Vu l'Accord de Coopération Interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages approuvé par le Conseil Régional Wallon, le Conseil de la Région de Bruxelles Capitale et le Parlement flamand respectivement en date des 16 janvier 97, 24 janvier 97 et 21 janvier 97;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 15 Janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- b. garantir la santé publique de leurs habitants
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX créé le 16 décembre 1983;

Considérant que la Commune et I.D.E.LUX entendent collaborer pour organiser sur le territoire de la commune un mode de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui répond à la fois aux objectifs de l'arrêté et à ceux du Plan Wallon des déchets « horizon 2010 »;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 19/10/1998 concernant le plan d'actions à développer pour limiter les quantités de déchets ménagers mélangés collectés en porte-à-porte;

Considérant que ce plan d'actions a été approuvé en Assemblée Générale du Secteur Assainissement en date du 22 avril 1998;

Considérant que la Commune reste responsable de l'hygiène publique, l'enlèvement de déchets non conformes doit donc être assumé par celle-ci;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » sera organisé par la Commune et qu'il entraînera pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme;

Considérant dès lors qu'il importe que la Commune prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Considérant que le Plan Wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités à incinérer et à éliminer en centre d'enfouissement technique, chaque producteur de déchets doit réaliser un tri de ceux-ci afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur doit réaliser le tri des déchets qui sont collectés sélectivement en porte-à-porte et au travers du réseau de bulles à verre mais est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets ménagers et déchets ménagers assimilés recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins  
Par 6 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Guissard et Vieuxtemps)

## ***DECIDE***

# **Chapitre 1. GENERALITES**

## **Article 1    DEFINITIONS ET CLASSIFICATION**

---

### **A. DEFINITIONS**

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

#### **1. Producteur de déchets :**

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisport, bassins de natation, ...).
3. Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.

4. Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que, par exemple, les maisons de jeunes, camping, gîtes, ou camps de jeunesse.
5. Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## **2. Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés :**

1. Les déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets, tels que définis ci-dessous et constitués des fractions collectées, sélectivement ou non, repris dans le catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10/07/97 sous les codes 20 01 01 à 20 98 98, à l'exception des déchets dangereux provenant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.
2. Sont également assimilés à la notion de déchets ménagers :
  - a. Les déchets commerciaux qui, du fait de leur nature, sont assimilables à des déchets ménagers, tels que :
    - déchets verts (catalogue déchets n° 20.97.89);
    - papiers (catalogue déchets n° 20.97.90);
    - fractions compostables ou biométhanisables (catalogue déchets n° 20.97.92);
    - emballage primaire en carton conçu pour l'activité usuelle d'un producteur de déchets et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20.97.93);
    - emballage primaire en plastique conçu pour l'activité usuelle d'un producteur de déchets et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20.97.94);
    - emballage primaire en métal conçu pour l'activité usuelle d'un producteur de déchets et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20.97.95);
    - emballage primaire en verre conçu pour l'activité usuelle d'un producteur de déchets (catalogue déchets n° 20.97.96);
    - emballage primaire en bois conçu pour l'activité usuelle d'un producteur de déchets (catalogue déchets n° 20.97.97);
    - emballage secondaire pour emballage primaire de même nature que les déchets ménagers.
  - b. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers :
    - Il s'agit de déchets qui, du fait de leur nature, sont assimilables à des déchets ménagers, tels que :
      - ❖ déchets de cuisine;
      - ❖ déchets des locaux administratifs;
      - ❖ déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
      - ❖ appareils et mobiliers mis au rebut;
      - ❖ déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets).

### **3. Vêtement :**

Tout vêtement usagé, endommagé ou non réutilisable.

### **4. Déchets de plastiques agricoles :**

Films plastiques ayant servi au conditionnement d'engrais, d'aliments ou de production agricole, à l'exception des produits phytosanitaires.

### **5. Parc à conteneurs :**

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets, où divers compartiments sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules automobiles et où les producteurs de déchets peuvent apporter tous leurs déchets ménagers et déchets ménagers assimilés après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 12, à l'exception toutefois des déchets ménagers ordinaires non triés et des déchets de cuisine.

### **6. Recyclage :**

Le retraitement des déchets dans un processus de production pour en faire un produit utilisable, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique.

### **7. Recyclage organique :**

Le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge n'est pas considéré comme une forme de recyclage.

### **8. Récupération :**

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

### **9. Valorisation :**

Recyclage ou valorisation énergétique.

### **10. Valorisation énergétique :**

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans apport d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

### **11. Service de collecte :**

Le service communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou I.D.E.LUX Secteur Assainissement pour la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services du Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX.

### **12. Service ordinaire :**

Service général de collecte (voir art. 5)

### **13. Service extraordinaire :**

Service spécial (voir l'art. 19).

### **14. Conteneur ménager :**

Récipient en plastique dur destiné au conditionnement des déchets ménagers ordinaires collectés en porte-à-porte.

### **15. Récipient de collecte :**

Sac plastique ou conteneur ménager destiné à stocker et à présenter les déchets au service de collecte.

## **B. CLASSIFICATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés sont constitués des fractions suivantes :

- a. les déchets ménagers ordinaires;
- b. les déchets encombrants;
- c. les déchets inertes;
- d. les déchets dangereux, à l'exception des déchets dangereux provenant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.

### **1. Déchets ménagers ordinaires provenant des déchets ménagers :**

Les déchets produits quotidiennement par les producteurs de déchets.

Les déchets ménagers ordinaires peuvent également être scindés en différentes fractions, à savoir :

#### **1. Déchets de cuisine :**

Déchets biodégradables contenus dans les déchets ménagers ordinaires tels que restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs et de noix, feuilles et sachets de thé, marcs de café et filtres à café, essuies-tout, papiers souillés, cendres de bois pures et froides, ... Ces déchets sont destinés à être compostés et valorisés en agriculture.

#### **2. Déchets en papier/carton recyclables :**

##### **- *Papiers et cartons non-emballages, c'est-à-dire :***

Tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à photocopier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité normale d'un producteur de déchets, à l'exclusion toutefois des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières de plastiques (entre autres les films plastiques d'emballages) ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

##### **- *Papiers et cartons emballages, c'est-à-dire:***

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente, ... des biens consommables, à l'exclusion toutefois des papiers ou cartons huilés, du papier

ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières de plastiques (entre autres les films plastiques d'emballages) ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

3. Bouteilles et flacons en plastique ou métal et cartons à boisson (PMC) :

- les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, de détergents et de produits de soins corporels;
- les canettes métalliques de bière, de boissons fraîches et d'eau; les boîtes de conserve;
- les couvercles et bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux;
- les cartons à boisson (lait et jus de fruits).

4. Bouteilles et flacons en verre, c'est-à-dire :

Tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes, à l'exclusion toutefois des objets réfractaires, du cristal, du verre résistant aux hautes températures, du verre à vitre et à miroir, des vitres de voitures, du plexiglas, des lampes à incandescence, des lampes TL, des pierres, du carrelage, de la porcelaine et de la faïence.

5. Fraction résiduelle collectée en porte-à-porte :

Fraction des déchets ménagers ordinaires qui ne fait pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte; cette fraction est destinée à être incinérée.

*Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ordinaires : les petits déchets dangereux des producteurs de déchets.*

**2. Déchets encombrants provenant des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés :**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui par leur nature, leur dimension, leur poids et leur volume ne peuvent pas être introduits dans le récipient de collecte hebdomadaire (sac ou conteneur ménager) utilisé pour la collecte des déchets ménagers ordinaires, tels que par exemple: mobilier, meubles de cuisine, appareils électroménagers, télévisions, vélos, cartons volumineux, .... et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les encombrants provenant des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés peuvent être scindés en différentes fractions, telles que :

1. Déchets de jardins : déchets provenant de la tonte de gazon et de la taille de haies, d'arbustes ou d'arbres, les feuilles mortes, les sciures, et les copeaux de bois.
2. Encombrants métalliques : objets encombrants constitués majoritairement de métal.
3. Encombrants en bois : objets encombrants constitués exclusivement en bois, à l'exception de petits contaminants tels que clous, agrafes, ... Ces objets encombrants peuvent être constitués de bois traités ou non.
4. Encombrants non recyclables : objets encombrants composites, à l'exclusion des encombrants métalliques ou en bois.

**3. Déchets inertes :**

Les déchets qui, de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme (cfr. Art. 2, 6° du décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets), c'est-à-dire les déchets de construction et de démolition (terre, déblais, béton,

gravats, ...) d'origine ménagère, industrielle, artisanale ou commerciale pouvant être acceptés dans les centres d'enfouissement technique de classe 3 gérés par I.D.E.LUX.

#### **4. Déchets dangereux :**

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement, conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Sont considérés comme déchets dangereux :

1. Les peintures, vernis, colles et résines synthétiques.
2. Les médicaments et produits désinfectants.
3. Les bombes aérosols de tous types.
4. Les piles électriques (y compris piles de clôtures et de chantier).
5. Les solvants et thinners, diluants.
6. Les encres d'imprimerie, les bains et produits photographiques (révélateurs fixateurs).
7. Les radiographies et pellicules photos.
8. Les huiles de moteur polluées en bidons et les graisses lubrifiantes.
9. Les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...).
10. Les cires, cirages et détergents.
11. Les produits acides (esprit de sel, détartrant, ...).
12. Les bases de nettoyage (javel, ammoniaque), détartrage, débouchage (soude caustique).
13. Les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...).
14. Les produits cosmétiques (maquillage).
15. Les tubes d'éclairage (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium).
16. Les batteries de véhicules automobiles.
17. Les thermomètres au mercure.
18. Les produits de traitement du bois et les décapants.
19. Les produits toxiques non identifiés, inconnus.
20. Les huiles et les graisses de friture polluées.
21. Les extincteurs.
22. Autres déchets spéciaux à préciser.
23. Les plastiques toxiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **Article 2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE**

---

a) La présente ordonnance s'applique :

1. Aux producteurs de déchets qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la Commune.
2. Aux différentes fractions des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

**b) Les clauses régissant les interdictions et les modalités d'application précisées dans les articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ne sont d'application que dans la mesure où le Conseil communal a intégré ces collectes énumérées à l'article 5 de la présente ordonnance dans le service ordinaire en exécution sur le territoire de la Commune.**

## Chapitre 2. INTERDICTIONS

### Article 3 INTERDICTIONS GENERALES

Sur l'ensemble du territoire de la commune il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une quelconque des opérations suivantes :

1. Rassembler ou stocker tout déchet dans un but autre que de les confier aux services ordinaire et extraordinaire de collecte lors d'un prochain passage.
  2. Incinérer les déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
  3. Est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, parcs et espaces verts pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation (cfr. Code rural, point 8° de l'Art. 89).
  4. Présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels ou matériels.
  5. Présenter en collecte en porte-à-porte du service ordinaire les objets suivants dont la liste n'est pas exhaustive :
    - les pneus de voiture
    - les déchets inertes
    - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
    - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
    - les cadavres d'animaux
    - les matières inflammables
    - les eaux usées et déchets liquides
    - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- Remarque* : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz et autres objets explosifs).
6. Repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable, des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner la circulation ou obstruer ces équipements, détériorer les installations de traitement d'eaux usés ou leur fonctionnement.
  7. Brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.

8. Il est interdit :

- D'ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du service de collecte.
- D'apporter toute modification ou de peindre la face externe du récipient de collecte ou d'y apposer une inscription quelle qu'elle soit.
- De déposer et de laisser le récipient de collecte le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf dérogation de la commune.
- De placer des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte autorisé. Ces déchets ainsi que ceux qui sont présentés ou triés d'une manière non conforme aux prescriptions de la présente ordonnance, ne sont pas collectés et doivent être enlevés de la voirie publique le jour même par les producteurs de déchets responsables de cette infraction. Dans le cas contraire, le service extraordinaire sera mis en œuvre.

En cas de doute, le producteur de déchets pourra faire appel aux conseils des responsables du service de collecte.

#### **Article 4 INTERDICTIONS PARTICULIERES**

---

##### ***Article 4.1 Interdictions concernant les déchets ménagers ordinaires mélangés***

1. Les bouteilles et flacons en verre sont exclus des déchets ménagers ordinaires.
2. Dans la mesure où les collectes de papiers-cartons et/ou de déchets de cuisine sont opérationnelles, les papiers-cartons propres et secs et/ou les déchets de cuisine sont interdits dans la fraction résiduelle.

##### ***Article 4.2 Interdictions concernant les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets de cuisine***

Sont exclus de la collecte tous les déchets qui ne peuvent être transformés par voie biologique en un compost commercialisable, tels que bois d'élagage non broyés, cadavres d'animaux, couches culottes, résidus de balayage de trottoir et rue, graisse et huile minérale, sacs d'aspirateur, matière plastique, métaux.

##### ***Article 4.3 Interdictions concernant les collectes sélectives par bulles des bouteilles et flacons en verre***

Il est interdit de déposer dans et à côté des bulles à verre :

1. le verre réfractaire, le verre armé, le cristal, le verre résistant aux hautes températures, le verre à miroir, les vitres de voiture, le Plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, la porcelaine et la terre cuite, les verres de lunettes; ces déchets disposent de circuits de collecte dans le cadre du service ordinaire.
2. des papiers et/ou cartons, des encombrants ou des déchets ménagers ordinaires séparés ou mélangés avec des bouteilles et flacons en verre.

#### Article 4.4 Interdictions concernant les collectes sélectives des papiers-cartons

1. Sont exclus de ce type de collecte, les déchets repris ci-après :  
Les papiers ou cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier souillé, les objets en papier comportant des matières de plastiques (entre autres les films plastiques d'emballages) mais les enveloppes avec fenêtres transparentes vont avec les papiers ou d'autres matériaux, les cartes munies de pistes magnétiques, le papier peint et les sacs de ciment.
2. Il est interdit :  
De déposer et de laisser des papiers et cartons le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.  
Ces déchets ainsi que les papiers et cartons qui sont présentés ou triés d'une manière non conforme aux prescriptions de la présente ordonnance, ne sont pas collectés et doivent être enlevés de la voirie publique le jour même par les producteurs de déchets responsables de cette infraction. Dans le cas contraire, le service extraordinaire sera mis en œuvre.

#### Article 4.5 Interdictions concernant la fraction résiduelle des déchets ménagers ordinaires collectés en porte-à-porte

Sont d'office exclus de cette collecte :

1. les objets de grande taille ne pouvant être introduits soit dans un sac de 100 litres, soit dans un conteneur ménager de 240 l;
2. les déchets dangereux des producteurs de déchets ou de toute autre origine;
3. les déchets inertes;
4. les déchets de jardins;
5. les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage;
6. les bouteilles et flacons en verre.

Dans la mesure où les collectes sélectives en porte-à-porte de papiers/cartons, de déchets de cuisine sont opérationnelles, les déchets concernés par ces collectes sont interdits dans la fraction résiduelle.

#### Article 4.6 Interdictions concernant la collecte en porte-à-porte des objets encombrants

Sont exclus de la collecte en porte-à-porte des objets encombrants :

1. les déchets de jardin;
2. les encombrants métalliques;
3. les encombrants en bois;
4. les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage;
5. tout objet dont la manipulation présente un danger pour le personnel de collecte, tel que :
  - objet coupant ou tranchant;
  - objet contenant des gaz ou des liquides;
  - ...
6. tout objet dont le chargement risque d'endommager les véhicules de collecte;
7. tout objet contenant ou constitué de produits dangereux ou toxiques;

8. les déchets de plastiques agricoles;
9. des déchets dont la taille ou le poids ne permettent pas une manipulation aisée par deux personnes;
10. les déchets provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles;
11. les emballages en verre;
12. les papiers/cartons non souillés;
13. les câbles, chaînes et ficelles en grandes quantités;
14. les cadavres d'animaux;
15. les objets explosifs ou bouteilles de gaz;
16. les déchets inertes;
17. les eaux usées et déchets liquides.

#### **Article 4.7 Interdictions concernant les collectes sélectives de plastiques agricoles**

Sont exclus de ces collectes tous les déchets résultant de l'activité de l'exploitation agricole ne répondant pas à la définition reprise à l'article 1, par exemple, les films plastiques ayant contenu des produits dangereux ou toxiques, ainsi que les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation. Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

#### **Article 4.8 Interdiction concernant l'accès et l'utilisation des parcs à conteneurs**

1. Tout dépôt à l'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs est interdit.
2. L'accès au parc à conteneurs est interdit :
  - à tout véhicule dont le poids au sol est supérieur à 3,5 tonnes;
  - à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte;
  - à tout animal quel qu'il soit.
3. Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent en aucun cas :
  - Déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage et est passible des amendes et poursuites pénales en vigueur.
  - Faire du feu dans l'enceinte ou aux abords des parcs à conteneurs.
  - Endommager, de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneurs qui a occasionné les dégâts.
4. Ne peuvent être déposés dans les parcs à conteneurs :
  - Les déchets de cuisine et la fraction résiduelle qui font l'objet d'une collecte en porte-à-porte.
  - Les déchets ménagers ordinaires non triés et/ou sales.
  - Les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.
  - Les cadavres d'animaux.
  - Les déchets encombrants non triés.

Les déchets exclus bénéficient de circuits de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz et autres objets explosifs).

#### *Article 4.9 Interdictions concernant la collecte par poubelles publiques*

Ne peuvent être déposés dans les poubelles publiques que les menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

#### *Article 4.10 Interdictions concernant la collecte des cadavres d'animaux*

Sont exclus de ce type de collecte, les déchets d'animaux issus de laboratoires.

## **Chapitre 3. MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES**

### **Article 5 CONSTITUTION DU SERVICE ORDINAIRE**

---

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la Commune est constitué à ce jour de :

1. La collecte « en porte-à-porte » des déchets ménagers ordinaires (\*).
2. La collecte sélective par les bulles des bouteilles et flacons en verre (\*).
3. La collecte par les parcs à conteneurs (\*).
4. La collecte par les poubelles publiques (\*).
5. La collecte des encombrants en porte-à-porte (\*).
6. La collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons (\*).
7. La collecte sélective des plastiques agricoles (\*).

et pourra être complété, par décision du Conseil communal, de collectes complémentaires telles que ... (\*\*).

1. La collecte sélective en porte-à-porte des déchets de cuisine par sacs (\*\*).
2. La collecte sélective en porte-à-porte des déchets de cuisine par conteneurs (\*\*).
3. La collecte sélective des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 (\*\*).
4. La collecte des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage (\*\*).

### **Article 6 INFORMATION DES PRODUCTEURS ET HORAIRES DE COLLECTE**

---

Un document d'information définissant le service ordinaire et le calendrier de collecte est établi par le Collège des bourgmestre et échevins en collaboration avec I.D.E.LUX. Ces informations sont communiquées aux producteurs en début d'année ou toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions en déposant ses déchets au plus tôt la veille du jour de collecte et cela le plus tard possible ou le jour de la collecte avant 7h30 heures.

*(\*) Biffer les collectes qui ne sont pas d'application dans la Commune.*

*(\*\*) Ajouter les collectes qui ne sont pas d'application dans la Commune.*

## **Section 1. DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS MENAGERS ORDINAIRES**

### **Article 7 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A- PORTE DE PAPIERS-CARTONS**

---

#### *Article 7.1 Papiers-cartons concernés par ce mode de collecte*

1. Papiers et cartons non-emballages, propres et secs, âgés de maximum 6 mois, c'est-à-dire tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à photocopier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité normale d'un producteur de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés.
2. Papiers et cartons emballages, propres et secs, c'est-à-dire les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente, ... des biens consommables.

#### *Article 7.2 Dispositions relatives à la collecte des papiers-cartons*

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et cartons en provenance des producteurs de déchets sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et cartons doivent, préalablement à leur collecte, être triés.
3. Les papiers et cartons doivent ensuite être déposés :
  - en bordure de la voirie publique devant la maison ou l'immeuble d'où ils proviennent et de façon à ne pas gêner la circulation des voitures, des vélos ou des piétons ou à ne pas constituer un danger quel qu'il soit;
  - le jour prévu pour la collecte.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à déposer leurs papiers et cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.

### **Article 8 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS MENAGERS ORDINAIRES MELANGES**

---

1. Les objets coupants ou pointus susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets seront préalablement et soigneusement emballés.
2. Les récipients doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".
3. Les récipients de collecte doivent être placés en bordure de voirie publique, devant l'immeuble d'où ils proviennent, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible la plus proche.

5. Les commerces, artisanats, industriels et autres collectivités produisant des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés sont tenus d'utiliser, pour tout conditionnement des déchets de cuisine et de la fraction résiduelle, des conteneurs ménagers répondant aux normes EN840/1, EN 840/2 et, le cas échéant, EN 840/3.

## **Article 9 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE CUISINE DESTINES AU COMPOSTAGE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE DESTINEE A L'INCINERATION**

---

### **Article 9.1 Collecte par conteneur ménager des déchets de cuisine destinés au compostage et de la fraction résiduelle destinée à l'incinération**

La collecte des déchets de cuisine et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs ménagers à un seul ou à deux compartiments suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la Commune ou par la société mandatée par la Commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs peuvent être communs à plusieurs producteurs de déchets dans le cas où ceux-ci occupent un immeuble à appartements multiples.
3. Les conteneurs portent un numéro ou une marque d'identification.
4. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été déposés.
5. Les conteneurs sont placés sous la garde du producteur de déchets auquel ils ont été confiés.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Ces conteneurs ménagers sont de deux types :
  - a. Les "duo-bacs" qui sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné aux déchets de cuisine, l'autre à la fraction résiduelle. Le contenu de ces deux compartiments doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1.
  - b. Les "mono-bacs" qui ne sont pas compartimentés et qui sont destinés à recevoir soit les déchets de cuisine, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1.
8. Les déchets doivent préalablement à leur collecte être triés, c'est-à-dire séparés sur les lieux de leur production suivant leurs deux composantes.
9. Les déchets doivent ensuite être introduits dans le récipient ou le compartiment qui leur est destiné.
10. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé, à l'aide du couvercle qui est attaché au conteneur.
11. Les récipients doivent être placés en bordure de voirie devant la maison ou l'immeuble occupé par le producteur de déchets et de façon à ne pas gêner la circulation des voitures, des vélos ou des piétons ou à ne pas constituer un danger quel qu'il soit.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre ou son délégué peut, soit obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur ménager ou leur sac sur la voirie publique accessible la plus proche, soit organiser une collecte alternative.

13. Le conteneur ménager une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation de la Commune.
14. Les déchets stockés dans les conteneurs doivent pouvoir être facilement vidangés par le camion de collecte; pour ce faire, ils ne peuvent être tassés excessivement dans le conteneur.

## Article 9.2 Collecte par sacs des déchets de cuisine et de la fraction résiduelle

### 1. Déchets de cuisine :

La collecte des déchets de cuisine est effectuée uniquement à l'aide de sacs biodégradables (en plastique ou en papier) fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

### 2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

Tout récipient non conforme sera soumis aux dispositions du service extraordinaire.

Ces sacs seront soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique. Chacun de ces déchets sera impérativement déposé à l'intérieur d'un sac.

Les récipients contenant des déchets non autorisés en vertu du chapitre 2 seront soumis aux dispositions du service extraordinaire.

Les sacs doivent être placés en bordure de voirie publique, devant l'immeuble d'où ils proviennent, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche possible de leur habitation.

Les commerces, artisanats, industriels et autres collectivités produisant des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés sont tenus d'utiliser, pour tout conditionnement des déchets de cuisine et de la fraction résiduelle, des conteneurs ménagers répondant aux normes EN840/1, EN 840/2 et, le cas échéant, EN 840/3.

## **Section 2. DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

### **Article 10 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

---

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

## **Section 3. DE LA COLLECTE PAR LES BULLES A VERRE**

### **Article 11 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE DU VERRE AU TRAVERS DU RESEAU DE BULLES A VERRE**

---

1. Les bouteilles et flacons en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages, complètement vidés et suffisamment nettoyés.
2. Les bouteilles et flacons en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les bouteilles et flacons en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.

## **Section 4. DE LA COLLECTE PAR LES PARCS A CONTENEURS**

### **Article 12 MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES AU TRAVERS DU RESEAU DE PARCS A CONTENEURS**

---

Les déchets sont apportés par les producteurs au parc à conteneurs.

Ces déchets préalablement triés sont déposés dans les logettes ou conteneurs prévus à cet effet dans les parcs à conteneurs suivant leur nature spécifiée ci-dessous.

1. Déchets de jardins.
2. Papiers.
3. Cartons.
4. Plastiques.
5. Bouteilles et flacons en verre.
6. Cartons à boissons.
7. Encombrants métalliques.
8. Encombrants en bois.
9. Déchets dangereux.
10. Déchets inertes.
11. Vêtements.

12. Encombrants non recyclables.
13. Conserves.
14. Sachets plastiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Les dépôts ne peuvent être effectués qu'aux jours et heures d'ouverture des parcs à conteneurs au public spécifiés dans le dépliant distribué à tous les producteurs de déchets en début d'année et affichés à l'entrée des parcs à conteneurs.
2. Le préposé du parc à conteneurs peut faire attendre à l'extérieur de l'enceinte les personnes apportant des déchets s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site et ce, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.
3. Les utilisateurs des parcs à conteneurs doivent :
  - Se conformer aux instructions des préposés.
  - Limiter la vitesse de leur véhicule à 5 km/h et arrêter leur moteur lors du déchargement.
  - Ramasser leurs déchets tombés et ainsi veiller au maintien de l'état de propreté du parc.

## **Section 5. DE LA COLLECTE PAR LES POUBELLES PUBLIQUES**

### **Article 13 MODALITES D'UTILISATION DES POUBELLES PUBLIQUES**

---

Ce mode de collecte porte exclusivement sur les menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

## **Section 6. DE LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

### **Article 14 COLLECTE SELECTIVE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

---

#### *Article 14.1 Déchets concernés par ce mode de collecte*

Les déchets concernés par ce mode de collecte portent exclusivement sur les plastiques agricoles (bâches, films, sacs d'engrais et d'aliments, big bags) non dangereux.

#### *Article 14.2 Dispositions relatives à la collecte des déchets concernés*

1. Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, il est demandé aux agriculteurs intéressés par ce service, de broser et de plier leurs plastiques, en paquets de 20 kg maximum.
2. La prise en charge de tout plastique n'étant pas suffisamment propre ou étant associé à d'autres matières sera refusée; ce qui signifie que les agriculteurs concernés devront reprendre leurs plastiques.
3. Ces plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 6.

## **Section 7. DE LA COLLECTE DES DECHETS HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTE DE CLASSE B2**

### **Article 15 COLLECTE DES DECHETS HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTE DE CLASSE B2**

#### *Article 15.1 Déchets concernés par ce mode de collecte*

Les déchets concernés par ce mode de collecte portent exclusivement sur :

1. les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement;
2. les déchets de laboratoires présentant une contamination microbienne;
3. le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne;
4. les objets coupants, contondants, les seringues;
5. les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytotatique;
6. les déchets anatomiques;
7. les déchets pathologiques;
8. les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments;

conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

#### *Article 15.2 Dispositions relatives à la collecte des déchets concernés*

1. Tout détenteur des déchets définis dans l'article 15.1. ci-dessus (tels que médecins, infirmières, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile, exploitants de laboratoires d'analyses, polycliniques, ...) est tenu :
  - soit de les remettre à un centre de regroupement agréé de ces déchets;
  - soit d'employer les services d'un collecteur agréé;
  - de se défaire de ces déchets conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
2. A la demande du bourgmestre ou de son délégué, tout détenteur à titre professionnel de déchets définis à l'article 15.1. doit présenter la preuve de la prise en charge conforme de ces déchets (certificat de prise en charge de ces déchets par un collecteur agréé). Tout contrevenant sera signalé par la commune aux autorités compétentes.

## **Section 8. DE LA COLLECTE DES CADAVRES D'ANIMAUX**

### **Article 16 DECHETS CONCERNES PAR CE MODE DE COLLECTE**

Les déchets concernés par ce mode de collecte portent exclusivement sur les cadavres, carcasses, parties d'animaux de compagnie ou d'élevage.

## **Article 17 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS CONCERNES**

---

1. Dans l'attente de la collecte, les déchets animaux doivent être entreposés de manière à ce que les risques de contamination pour l'homme ou les animaux et les risques de pollution de l'environnement, soient évités.
2. Le détenteur de ces déchets est tenu de s'en débarrasser en faisant appel à un collecteur agréé dans les 24 heures de l'apparition de ces déchets.
3. Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :
  - soit les confier à un vétérinaire;
  - soit les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets d'animaux à haut risque;
  - soit les confier à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie;
  - soit les remettre eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions figurant à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets d'animaux.

## **Chapitre 4. RESPONSABILITES**

### **Article 18 RESPONSABILITES POUR DOMMAGES CAUSES PAR DES RECIPIENTS (SACS OU CONTENEURS MENAGERS) MIS A LA COLLECTE**

---

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte ordinaire ou extraordinaire (circonstances exceptionnelles ou vandalisme), la personne ou les personnes qui déposent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

## **Chapitre 5. SERVICE "EXTRAORDINAIRE"**

### **Article 19 MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE "EXTRAORDINAIRE"**

---

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif.

Sur base des informations fournies par le conseiller en environnement intercommunal mandaté par la Commune, les services communaux notifient, par écrit, au producteur de déchets, les obligations auxquelles il ne s'est pas conformé et des conséquences auxquelles il s'expose. Celui-ci dispose de 15 jours pour exécuter ces obligations.

Au-delà de ce délai et en cas de persistance des infractions, la Commune informera le producteur de déchets que le service extraordinaire lui est appliqué de plein droit et des coûts supplémentaires qu'il devra supporter.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le

"règlement redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte", approuvé par le conseil communal en date du .....<sup>2</sup>

## **Chapitre 6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES**

### **Article 20 PRODUCTEURS PARTICULIERS**

---

Sont traités au cas par cas :

1. Les fêtes de village.
2. Les fêtes foraines et autres manifestations.
3. Les marchés.

### **Article 21 OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET D'ALIMENTS**

---

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snacks-bars, de friteries, de salons de dégustation de glaces et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des récipients appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces récipients en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets sont abandonnés aux abords immédiats de leur établissement et de façon non conforme au présent règlement, la commune peut les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

Les déchets confiés au service de collecte mandaté par la commune devront être conformes aux prescriptions du « service ordinaire ».

### **Article 22 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DE MAISONS OU D'APPARTEMENTS DONNES EN LOCATION**

---

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus d'appliquer à leurs locataires les prescriptions de la présente ordonnance.

### **Article 23 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

---

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus d'appliquer à leurs clients les prescriptions de la présente ordonnance.

---

<sup>2</sup> A compléter par la commune.

## Chapitre 7. INFRACTIONS

### Article 24 PEINES DE POLICE

---

Toute infraction à la présente ordonnance sera passible de peines de police.

## Chapitre 8. DUREE

### Article 25 ENTREE EN VIGUEUR

---

La présente ordonnance de police sera d'application le 5ème jour après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

La présente délibération annule et remplace toute ordonnance de police antérieure traitant de la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, exception faite des règlements taxes.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,  
(s) DETHIER

Le Président,  
(s) GRANVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

DETHIER L.

GRANVILLE Fr.